



Arrêt

**n° 64 169 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par X, de nationalité non précisée, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 24 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. SIMONIS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des moyens invoqués à l'appui du recours, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui seraient violés par l'acte querellé, ainsi que la manière dont cette violation serait opérée.

En l'espèce, la requête se limite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel et ne satisfait nullement à cette exigence.

Entendue à l'audience du 24 juin 2011, la partie requérante se limite à maintenir l'objet de son recours et s'en réfère à ses écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que la requête est irrecevable pour défaut d'exposé des moyens, et doit être rejetée.

2. Le Conseil relève encore, d'office, que la requête a été introduite en dehors du délai légal de recours de trente jours à dater de la notification de l'acte attaqué, laquelle a été faite à personne en date du 12 octobre 2009.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante n'avance aucune explication susceptible de constituer, dans son chef, un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le recours est pareillement irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM